

AVENANT n°1
CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN

**« URBANISME REGLEMENTAIRE - INSTRUCTION DES
AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS »**

**ENTRE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE ET LA COMMUNE DE
MARSEILLAN**

(au sens des dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

Sète agglomère méditerranée, représentée par Monsieur Alain Vidal, Vice-président, délégué au suivi du processus de mutualisation dûment autorisé à cet effet par délibération du Bureau communautaire n°2020- du 17 décembre 2020, et arrêté n°2020-043 portant délégation de fonction ,

Ci après désignée « **Sète agglomère méditerranée** »

D'une part ;

ET

La Commune de Marseillan, représentée par Monsieur Yves Michel Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération n° du ;

Ci après désignée « **la Commune** »

* * *

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de la Ville de Marseillan du 10 avril 2018,

Vu l'avis du comité technique de Sète agglomère méditerranée en date du 15 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 octobre 2015 adoptant le schéma de mutualisation de l'ex Thau agglo et ses communes membres pour la durée du mandat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2017 portant actualisation du Schéma de mutualisation entre Sète agglomération méditerranéenne et ses 14 communes membres et approuvant le principe de la mise en place du service commun « urbanisme réglementaire »,

Vu la délibération du bureau communautaire du 24 mai 2018 autorisant le Président à signer la convention portant mise en œuvre dudit schéma de mutualisation et création du services commun avec la commune de Marseillan,

Vu la délibération concordante du Conseil Municipal de la ville de Marseillan du 10 juillet 2018 à ce sujet,

Considérant la possibilité, en dehors des compétences transférées, pour un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'état ;

Considérant que les signataires se sont dotés d'un service commun urbanisme réglementaire – instruction des autorisations du droit des sols par voie de convention arrivant à échéance au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des Conseils municipaux et du Conseil communautaire de 2020, les élus ont lors du conseil communautaire du 5 novembre 2020 décidé d'engager la rénovation du pacte de gouvernance du territoire et d'y intégrer notamment les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de Sète agglomération méditerranéenne et ceux des communes membres, en vue de l'adopter avant le 28 mars 2021 ;

Article 1er : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention de 3 mois.

L'avenant modifie l'article suivant comme suit :

8-2/ Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2018 et produira ses effets au plus tard jusqu'au 31 mars 2021.

Article 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Frontignan, en deux exemplaires originaux, le

Pour Sète agglomération méditerranéenne

Alain Vidal,

Vice-Président
Délégué au suivi du processus de
mutualisation

Pour la Commune de Marseillan

Yves Michel,

Maire